

3° le levage doit se faire sur un sol de niveau ayant la capacité portante suffisante pour supporter, sans affaissement significatif, l'équipement et la charge soulevée;

4° le godet de la pelle hydraulique doit être retiré pour effectuer le levage de la charge. ».

**8.** Le Règlement sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1, r. 13) est modifié, à l'article 2, par la suppression de ce qui suit : « , 162 à 165 ».

**9.** Les articles 1 à 5 du présent règlement s'appliquent, à compter des dates suivantes, aux chantiers ouverts et qui occuperont simultanément à un moment donné des travaux ou tout au long des travaux :

1° 18 juin 2015 s'il y a 100 travailleurs et plus;

2° 18 décembre 2015 s'il y a entre 50 et 99 travailleurs;

3° 18 juin 2016 s'il y a moins de 50 travailleurs.

Malgré l'article 8, les articles 162 à 165 du Règlement sur la santé et la sécurité du travail continuent de s'appliquer aux chantiers de construction ou, le cas échéant, aux catégories de chantiers qui y sont spécifiés, jusqu'à ce que les règles prévues aux articles 1 à 5 s'appliquent à ceux-ci, conformément au premier alinéa.

**10.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

63288

**A.M., 2015**

**Arrêté numéro A-26-2015-06 du ministre des Finances en date du 19 mai 2015**

Loi sur l'assurance-dépôts  
(chapitre A-26)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-dépôts

VU que le paragraphe *u* de l'article 43 de la Loi sur l'assurance-dépôts (chapitre A-26) prévoit que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements pour prescrire toute autre mesure qu'elle juge appropriée pour l'application de la loi;

VU que le premier alinéa de l'article 45 de cette loi prévoit que tout règlement pris par l'Autorité des marchés financiers est soumis à l'approbation, avec ou sans modification, du ministre des Finances;

VU que le troisième alinéa de cet article prévoit qu'un projet de règlement ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication dans le Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est déterminée et que les articles 4, 8, 11 et 17 à 19 de la Loi sur les règlements (chapitre-18.1) ne s'appliquent pas à ce règlement;

VU que le projet de Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-dépôts a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 12, n<sup>o</sup> 4 du 29 janvier 2015;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté, par la décision n<sup>o</sup> 2015-PDG-0032 du 28 avril 2015, le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-dépôts;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-dépôts, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 19 mai 2015

*Le ministre des Finances,*  
CARLOS LEITÃO

## Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-dépôts

Loi sur l'assurance-dépôts  
(chapitre A-26, art. 43, par. *u*)

**1.** L'intitulé du chapitre IV du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-dépôts (chapitre A-26, r. 1) est remplacé par le suivant :

« DONNÉES ET SYSTÈMES AUX FINS DE L'EXÉCUTION DE L'OBLIGATION DE GARANTIE ».

**2.** Les articles 29 à 31 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

« **29.** Pour l'application du présent chapitre, on entend par :

« date butoir » : la date du premier jour où survient l'un des cas énumérés à l'article 34.1 de la Loi sur l'assurance-dépôts (chapitre A-26);

« données standardisées » : toute information relative à un dépôt d'argent à être présentée par une institution inscrite conformément aux tables établies par l'Autorité des marchés financiers et disponibles sur son site Internet;

« heure de tombée » : l'une des heures suivantes :

a) dans le cas où la date butoir est un jour ouvrable, l'heure à laquelle toutes les opérations effectuées au cours de ce jour sont inscrites dans les registres des dépôts de l'institution inscrite;

b) dans le cas où la date butoir n'est pas un jour ouvrable, l'heure à laquelle toutes les opérations, effectuées au cours de ce jour ou du jour ouvrable précédant la date butoir, sont inscrites dans les registres des dépôts de l'institution inscrite.

**30.** Toute institution inscrite doit détenir des systèmes informatiques lui permettant d'identifier les dépôts d'argent qui lui ont été confiés et les déposants qui les détiennent, et lui permettant de regrouper ces dépôts en fonction de chaque déposant ou de chacune des garanties distinctes prévues à l'article 9.

**31.** Une institution doit calculer les intérêts afférents à chaque dépôt d'argent à la date butoir.

**31.1.** Une institution doit donner accès à l'Autorité à tout ou partie des données standardisées inscrites dans les registres de l'institution à l'heure de tombée selon la première des occasions suivantes :

1<sup>o</sup> au plus tard six heures après l'heure de tombée;

2<sup>o</sup> à 16h le deuxième jour suivant la date butoir.

À tout moment après l'une des heures prévues au premier alinéa, l'institution doit donner accès à l'Autorité à tout ou partie des données standardisées inscrites dans les registres de l'institution à l'heure de tombée.

**31.2.** Une institution inscrite doit pouvoir bloquer un dépôt d'argent, en tout ou en partie, ainsi que tout retrait ou toute opération sur marge ayant une incidence sur ce dépôt.

Tout blocage initial ou subséquent d'un dépôt d'argent doit pouvoir être appliqué indépendamment de toute autre retenue appliquée par l'institution inscrite dans le cadre de ses opérations.

Dans le cas d'un blocage partiel, l'institution inscrite doit pouvoir donner accès au déposant au solde de son compte, calculé à l'heure de tombée, diminué du montant du blocage partiel ou de la retenue le plus élevé.

Un blocage partiel doit pouvoir être appliqué au compte dans les six heures suivant la décision de bloquer.

**31.3.** Une institution inscrite visée par l'article 40.4 de la Loi est réputée se conformer aux dispositions du présent chapitre. ».

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le 3 juin 2015.

Toutefois, une institution inscrite dispose d'un délai de deux ans suivant cette date pour se conformer aux exigences des dispositions du présent règlement.

63285